

Département
Lot et Garonne

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres
du conseil : 9

En exercice : 9

Qui ont pris part à
la réunion : 6

Date de
convocation :
11 juin 2025

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix - huit juin à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance, les membres du Conseil d'Administration au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Aiguillon, salle du Jumelage, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Étaient présents : 6

MM. Christian GIRARDI, Catherine LARRIEU, Mme Brigitte LEVEUR, Bernadette CAPDEVILLE, Claudette PICARD, Danièle POLONI.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 3

Mme Valérie BIDEY, Mme Annick PAPON, M. Dominique REAU.

Ressources
humaines

Pouvoirs de vote : 1

Mme Valérie BIDEY à Mme Bernadette CAPDEVILLE

Modalités
d'Alimentation du
Compte Epargne
Temps

Assistaient également à la séance :

MM. Martine BEVILACQUA - Directrice du CCAS-, Flora BOULBES - Agent social-.

Secrétaire de séance : Mme Martine BEVILACQUA

φφφφφφφφ

Monsieur le Président propose les modalités d'ouverture et d'alimentation du Compte Epargne Temps (CET) suivante :

- La demande d'ouverture de CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- Le CET peut être alimenté par le report :
 - ➔ D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuel pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

Publié le

➔ De jours de RTT et des jours de repos compensateurs.

- L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier de l'année suivante.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Monsieur le Président propose d'autoriser la collectivité à instaurer l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle) des droits épargnés.

- 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés
- 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième jour, une option doit être exercée, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Le montant de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur du moment de l'utilisation du CET.

Dans le cadre du fonctionnement du CET, Monsieur le Président propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET.

AR Prefecture

047-264700048-20250618-2025_014-DE
Reçu le 26/06/2025

- Demande annuelle d'alimentation d'un CET.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET.

*Les membres du
Conseil d'Administration
décident*

- D'APPROUVER la mise à jour des modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré à Aiguillon, les jour,
mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,
Christian GIRARDI

